

N°AT-COT-2025-1451

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation
D 26 et D 210, commune de Saint-Pierre-église
ANNULE ET REMPLACE AT-COT-2025-1416

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de la Mairie Saint Pierre Eglise en date du 29/10/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/11/2025 au 19/12/2025.

Considérant que pendant les travaux de pose de bordures, sur la D 26 du PR 11+659 au PR 11+0848 "rue maréchal Leclerc", sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-église, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation dans le sens Place de l'Abbé Saint-Pierre- rue Maréchal Leclerc à tous les véhicules sauf aux secours, du 17/11/2025 au 19/12/2025.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/11/2025 au 19/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 26 du PR 11+0659 au PR 11+0848 (Saint-Pierre-église) situés en agglomération "rue maréchal Leclerc".

La rue Maréchal Leclerc est à sens unique dans le sens rue de la Longuemarerie vers PMU.

Il est précisé que les véhicules de plus de 3.5 tonnes (sauf collecte de déchets) ne sont pas autorisés à emprunter la rue de l'Eglise dans les deux sens.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 17/11/2025 au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de plus de 3.5t. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 116, D 26.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 17/11/2025 au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour les véhicules légers venant de Fermanville par la D 210 emprunteront les voies suivantes : vc parc du château, D 412.

Les véhicules légers venant de Cherbourg voulant se rendre à Cosqueville ou Fermanville emprunteront les voies suivantes : Rue du Calvaire, D 901, Rue du 8 mai, 2^{ème} partie de la rue des Follières, Rue Flandres Dunkerque.

Les poids lourds venant de Cherbourg voulant se rendre à Cosqueville emprunteront les voies suivantes : Rue du Calvaire, D 901, Rue du 8 mai, 2^{ème} partie de la rue des Follières, Rue Flandres Dunkerque.

Les poids lourds venant de Cherbourg voulant se rendre à Fermanville emprunteront les voies suivantes : Rue du Calvaire, D 901, Rue du 8 mai, 2^{ème} partie de la rue des Follières, Rue Flandres Dunkerque, D26 (en direction de Cosqueville) pour rejoindre la D 116.

Tous les véhicules venant de Barfleur voulant se rendre à Cosqueville ou Fermanville emprunteront les voies suivantes : Rue du 8 mai, 2^{ème} partie de la rue des Follières, Rue Flandres Dunkerque.

Article 4 : À compter du 17/11/2025 au 19/12/2025, la circulation de tout véhicule est interdite, sauf riverains, **collecte de déchets CAC** sur la totalité de la rue de l'Eglise (dans le sens Fermanville-Saint-Pierre-Eglise), sur la D 210 du PR 0+4666 au PR 0+5751 (Saint-Pierre-église) situés en et hors agglomération

Article 5 : Deviation

À compter du 17/11/2025 au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules de plus de 3.5t **sauf collecte de déchets**. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 116, D 26 et Rue du Calvaire, D 901, Rue du 8 mai, 2^{ème} partie de la rue des Follières, Rue Flandres Dunkerque, D26 (en direction de Cosqueville) pour rejoindre la D 116.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et ATD COTENTIN.

Article 7 : L'entreprise BOUCÉ en charge des travaux prendra toutes mesures utiles pour matérialiser et signaler le chantier de jour comme de nuit.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à St Pierre Eglise, le 13.11.2025

~~Le Maire~~
Monsieur le maire

Daniel DENIS



Fait à Saint-Lô, le 07 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental de la Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . LE SDIS de la Manche
- . NOMAD (NOMAD)
- . SAMU 50
- . Madame le Maire de Fermanville
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Église
- . Monsieur le Maire de Vicq-sur-Mer
- . Monsieur Jean-Jacques LE BLOND (CAC Pôle Proximité (Direction Transports et Mobilités))
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transports COLLAS
- . Transports DELCOURT
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . L'entreprise chargée des travaux BOUCE
- . Pôle des déchets
- . Pôle de proximité de Saint-Pierre-Eglise
- . Le SMUR
- . La gendarmerie de Saint-Pierre-Eglise
- . Le centre de secours de Saint-Pierre-Eglise

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Début des travaux prévu à partir du 17 novembre pour une durée de 3 semaines environ.

[illegible]

